

STATUTS DE L'ANACOFI-CIF



Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 8 février 2006
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2009
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2014
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2015

STATUTS

ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS FINANCIERS

Mention Conseils en Investissements Financiers (C.I.F.)

(ANACOFI-CIF)

Article 1 : Fondation de l'ANACOFI-CIF

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Association Nationale des Conseils Financiers – C.I.F. (AnaCoFi-C.I.F.)

Article 2 : Objet.

Cette association a pour objet principal : la représentation collective et la défense des droits et intérêts des conseillers en investissements financiers membres, associés, employés, dirigeants de membres, ou membres d'adhérent de l'ANACOFI.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à : PARIS, 92 Rue d'Amsterdam (75009). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres.

L'association peut reconnaître 3 types de membres :

1. Les adhérents : Tout membre, personne physique ou morale, pouvant revendiquer l'exercice de l'activité de conseil en Investissements Financiers, non radié et à jour de ses cotisations sera réputé adhérent. Pour le devenir, il est nécessaire d'être membre de l'ANACOFI ou d'être un associé, employé ou adhérent de l'un de ses membres et de faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration qui statuera à la majorité.
2. Les membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les adhérents qui, outre leur cotisation, ont effectué un don à l'association. Le conseil d'administration a pouvoir de décider au regard de ce don, pour ces membres, une exonération de cotisations temporaire dont la durée ne peut excéder le nombre d'années de cotisations que le don couvrirait à la date du don dans la limite de 15 ans. Une exonération définitive est du ressort de l'assemblée générale.
3. Les membres fondateurs : Sont membres fondateurs les 100 premiers adhérents inscrits. C'est parmi eux que sont choisis les membres du premier conseil d'administration.

4. Dérogatoirement et afin de permettre la création de l'ANACOFI-CIF préalablement à sa validation par l'Autorité des Marchés Financiers, l'ANACOFI-CIF peut au jour de signature des statuts, enregistrer jusqu'à 15 personnes physiques souhaitant à terme disposer du statut de Conseil en Investissements Financiers (C.I.F.). Il est entendu que ces personnes doivent respecter par ailleurs les autres conditions d'admissions et qu'une fois l'association validée par l'A.M.F., ces membres auront 2 mois pour obtenir valablement le statut de C.I.F.

Article 6 : Admission et adhésion.

Toute personne qui souhaite faire partie de l'association doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Le montant de la cotisation et de droit d'inscription sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Pour toute première demande d'adhésion, le candidat doit faire acte de candidature par écrit auprès du conseil d'administration ou de la commission d'admission. D'autres contraintes peuvent éventuellement exister dans le Règlement Intérieur.

Les documents à fournir ainsi que la procédure sont décrits dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration délivre son agrément après analyse de chacun des dossiers postulants.

Le conseil d'administration lorsqu'il le juge bon, peut demander un complément d'informations. Il peut également reconsidérer le cas de tout adhérent.

Dans tous les cas, un avis négatif de sa part doit être motivé.

Article 7 : La qualité de membre se perd par.

- La démission ou le non renouvellement de l'adhésion,
- Le décès, ou la disparition du membre.
- La cessation d'activité de Conseil en Investissements Financiers.
- La radiation est prononcée par la Commission des sanctions ou le Conseil de discipline dans les cas prévus à l'article 12 des statuts. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense devant l'organe ayant à prendre la décision et pouvant en faire appel devant le Conseil d'Administration.
- La notification de décision émanant d'une Autorité compétente entraînant une incapacité d'exercice de l'activité

Il est précisé que tout membre qui ne serait plus également inscrit ou représenté au sein de l'ANACOFI perdra sa qualité de membre de l'ANACOFI-CIF.

Article 8 : Ressources de l'association

L'association perçoit des membres des cotisations chaque année; elle peut également recevoir des dons manuels et bénéficier d'actions de bénévolat de la part des membres.

Elle peut encore rechercher toute subvention à laquelle elle aurait droit.

OK

P. J. M.

Enfin, l'association pourra si son assemblée générale le décide et sur proposition de son conseil d'administration, proposer à ses adhérents ou aux tiers, des biens ou services pour autant que ceux-ci soient en adéquation avec sa raison sociale.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire regroupe tous les membres à jour de cotisation ou qui en sont exonérés et ce, une fois par an. Elle est convoquée par tout moyen envoyé au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle statue sur les éléments de l'ordre du jour déterminés par le conseil d'administration, les rapports moraux, d'activité ainsi que sur les comptes et le budget et plus généralement sur tout point qui amènerait à un changement stratégique ou statutaire pour autant que le quorum de 10% des membres soit réuni. L'Assemblée générale donne quitus de la gestion des administrateurs. Elle élit également les membres du conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Le président du conseil d'administration sortant préside l'assemblée générale, à défaut il est élu un président de séance. Les votes peuvent sur décision du président de séance, se faire à bulletin secret et le doivent si plus de 20 membres adhérents de l'assistance en font la demande.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, son président, par le quart des membres du conseil d'administration ou par une section d'adhérents dont plus des 2/3 des membres ont émis par écrit le désir de convoquer l'assemblée générale extraordinaire tout en étant d'accord sur le motif.

Elle se réunit afin de débattre d'un point précis et unique : modification des statuts, remplacement du conseil d'administration, dissolution et nomination d'un liquidateur ou plus généralement pour tout autre motif qui amènerait les personnes ayant pouvoir de la convoquer à juger la situation suffisamment urgente pour la convoquer.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents excepté si la survie de l'association est en jeu. Dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Article 10 : Le bureau et le conseil d'administration

L'association dispose d'un Conseil d'Administration élu en Assemblée Générale. Ses membres sont normalement élus pour 6 ans et renouvelés par tiers dès la seconde Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du conseil peuvent être reconduits dès lors que leur qualité d'adhérent n'aura pas été perdue. Ils sont au minimum 5 et au maximum 20. Les postulants en tant que membre du conseil d'administration doivent être membres depuis au minimum (3) ans, être mandataire social, associé ou exercer en nom propre et respecter les préalables complémentaires inscrits dans le règlement intérieur s'ils existent.

Peut seul être membre du conseil d'administration un adhérent régulièrement inscrit âgé de plus de 18 ans.

Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'association, et notamment :

DE

T. M.

- convoque les assemblées générales et détermine leur ordre du jour, arrête les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- prépare le budget prévisionnel de l'association qui sera, ou non, soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel, selon les propositions du Président,
- est compétent en matière de contrôle
- dispose en dernier ressort du pouvoir de sanction
- statue sur les demandes de médiation
- décide de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés,
- est informé des comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation des résultats,
- décide d'engager une action en justice au nom de l'association.

Le conseil d'administration compose en son sein un bureau qu'il est libre de maintenir ou modifier en partie ou en totalité à chacune de ses réunions pour autant que la moitié de ses membres soit présente ou représentée.

Le Président seul, ne peut pas être remis en cause par le Conseil d'Administration. Il est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé au minimum, d'un président, d'un vice-président qui peut le cas échéant remplacer le président en cas de défection ou d'incapacité de celui-ci, d'un secrétaire général, d'un président de la commission de déontologie, d'un trésorier et d'autant de membres que de poste du bureau à pourvoir. Si l'un des postes du Bureau devenait vacant au cours de la durée d'exercice du Conseil d'Administration, celui-ci désignera parmi ses membres, dans les plus brefs délais, celui destiné à l'exercer.

Les rôles et les règles applicables à chacun des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Le président ne peut être élu par l'Assemblée Générale que si le président de l'ANACOFI n'est pas lui même Conseil en Investissements Financiers. Auquel cas, il est automatiquement président à la fois de l'ANACOFI et de l'ANACOFI-CIF. Les mandats sont renouvelables.

Le président de l'ANACOFI qui serait CIF peut cependant renoncer à la fonction de Président de l'ANACOFI-CIF, ce qui entraîne alors l'élection d'un Président spécifique à l'ANACOFI-CIF.

La perte du statut de membre du conseil d'administration, entraîne la nécessité de remplacer le membre du conseil d'administration et ce, jusqu'à l'expiration de son mandat.

En cas de vacance ou absence au conseil d'administration d'un des administrateurs de plus de 6 mois, le conseil arbitrera son remplacement s'il le juge nécessaire.

Les membres du conseil administration comme tout membre qui serait considéré de fait comme dirigeant, peuvent être rémunérés pour des missions permanentes ou ponctuelles.

Le premier conseil d'administration est par dérogation composé, s'ils le souhaitent, des premiers membres fondateurs. Les fonctions et l'ordre de renouvellement des membres du conseil devant être déterminés par l'assemblée générale constitutive.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Le vote par procuration est autorisé. La présence physique du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration a le pouvoir de créer des commissions dont il définit les membres pour des missions ponctuelles ou sur une durée déterminée.

Article 12 : Commission des sanctions et Conseil de discipline

La Commission des sanctions est seule compétente, en première instance, pour statuer sur les manquements d'un adhérent constatés à l'issue d'une procédure de contrôle ou du fait du non-respect de son obligation de formation.

Le Conseil de discipline est compétent, pour statuer sur toute demande relative à un manquement d'un membre de l'Anacofi-CIF ne relevant pas de la compétence de la Commission des sanctions et susceptible de constituer, soit une violation des règles déontologiques ou du Règlement Intérieur qui lui sont applicables, soit un autre motif grave justifiant sa saisine.

La composition, les modalités de saisine, la procédure applicable devant ces différentes instances ainsi que les voies de recours à l'encontre de leurs décisions sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration constitue l'instance d'appel des décisions de la Commission des Sanctions et du Conseil de Discipline.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur précise et complète les statuts. Son approbation relève du conseil d'administration.

Article 14 : Dissolution.

En cas de dissolution volontaire et quelle qu'en soit la motivation, le patrimoine de l'association sera transmis à une ou plusieurs autres associations choisie(s) par l'Assemblée Générale prononçant la décision de dissolution.

Article 15 : Modification des statuts.

Toute modification des statuts ne peut se faire que lors d'une assemblée générale.

Elle n'est possible qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés sans tenir compte des abstentions.

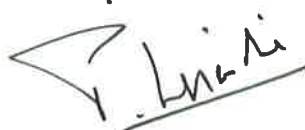
Dérogatoirement, il est prévu qu'une modification des statuts pour un motif d'ordre légal ou administratif, se décide à la majorité simple des présents ou représentés et sans tenir compte des abstentions.

01/10/2015

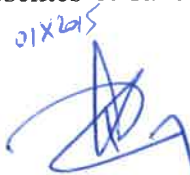
D. COTARELO



01/10/2015



01/10/2015



P. L. M.